



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-008

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-17-00011 - Décision modificative n°1-2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique du MAIL géré par LE MAIL à AMIENS (6 pages)	Page 4
R32-2021-12-17-00013 - Décision modificative n°1-2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAARUD de MONTATAIRE géré par SATO PICARDIE à CREIL (6 pages)	Page 11
R32-2021-12-17-00012 - Décision modificative n°1-2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAARUD L INSTANT géré par LITTORAL PRÉVENTIONS INITIATIVES à BOULOGNE SUR MER (6 pages)	Page 18
R32-2021-12-13-00008 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues ENTR'ACTES géré par l'association ITINÉRAIRES (2 pages)	Page 25
R32-2021-12-13-00009 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'association Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance (2 pages)	Page 28
R32-2021-12-09-00092 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'association MICHEL (2 pages)	Page 31
R32-2021-12-01-00637 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ALEFPA. (3 pages)	Page 34
R32-2021-12-01-00638 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ANAJI. (3 pages)	Page 38
R32-2021-12-01-00641 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de MAUBEUGE. (4 pages)	Page 42
R32-2021-12-17-00017 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF ENFANCE (59/62) - Décision Modificative 2. (5 pages)	Page 47

R32-2021-12-01-00643 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF ENFANCE (59/62). (5 pages)	Page 53
R32-2021-12-01-00642 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD . (5 pages)	Page 59
R32-2021-12-01-00645 - Décision Tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'INSTITUT VANCAUWENBERGHE. (3 pages)	Page 65
R32-2021-12-01-00644 - Décision Tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION PARTAGE ET VIE. (3 pages)	Page 69

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-12-09-00102 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MICHEL Maryse (2 pages)	Page 73
R32-2021-12-03-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - NAUDE Cyril (2 pages)	Page 76
R32-2021-12-23-00023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - POTIER Julien (2 pages)	Page 79
R32-2021-12-05-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE BILLY (2 pages)	Page 82
R32-2021-12-26-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA NUTTENS PERE ET FILS (2 pages)	Page 85
R32-2021-12-04-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA TMS (2 pages)	Page 88
R32-2021-12-26-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VAN WAESBERGE Vincent (2 pages)	Page 91
R32-2021-12-18-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VANDERLYNDEN Cédric (2 pages)	Page 94
R32-2021-12-24-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VIGIE Myrtille (2 pages)	Page 97

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-17-00011

Décision modificative n°1-2021 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2021 des Appartements de
Coordination Thérapeutique du MAIL géré par
LE MAIL à AMIENS

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DU MAIL,
GERE PAR LE MAIL, SITU(E) 18 RUE BEAUREGARD 80000 AMIENS**

FINESS : 800 020 042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D3.411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3, L.314-8, et D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2021 modifié par l'arrêté du 28 juin 2021 publié au journal officiel du 02 juillet 2021 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 publié au journal officiel du 03 décembre 2021 modifiant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B /3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les ACT le Mail à Amiens géré par l'association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13 Août 2021 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 Août 2021 ;

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique du MAIL en date du 23 septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 – La décision en date du 23 septembre 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 des appartements de coordination thérapeutique du MAIL est modifiée comme suit :

Article 2 – La dotation globale de financement pour l'exercice 2021 des appartements de coordination Thérapeutique du MAIL - 18 rue Beauregard - 80000 AMIENS s'élève à 516 599,47€.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2022 s'élèvera à 509 070,32 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'association Le Mail.

Article 6 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 17 DEC. 2021

**Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la
promotion de la santé**



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-17-00013

Décision modificative n°1-2021 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2021 du CAARUD de MONTATAIRE géré
par SATO PICARDIE à CREIL

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU CAARUD DE MONTATAIRE, 1 RUE DES DEPORTES 60160 MONTATAIRE
GERE PAR SATO PICARDIE, SITU(E) 9, RUE DE LATTRE DE TASSIGNY 60100 CREIL**

FINESS : 600009872

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D3.411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3, L.314-8, et D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2021 modifié par l'arrêté du 28 juin 2021 publié au journal officiel du 02 juillet 2021 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 publié au journal officiel du 03 décembre 2021 modifiant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 05 juillet 2010 autorisant l'extension sur les arrondissements de Château-Thierry et Soissons du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogue de Montataire géré par le SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD de Montataire géré par Le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13 Août 2021 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 Août 2021 ;

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CAARUD de Montataire en date du 23 septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 – La décision en date du 23 septembre 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CAARUD de Montataire est modifiée comme suit :

Article 2 – La dotation globale de financement pour l'exercice 2021 du CAARUD de Montataire - 9, rue De Lattre De Tassigny - 60100 CREIL s'élève à 775 515,68 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 745 263,24 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

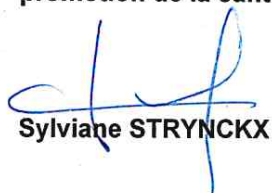
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'association SATO Picardie et au CAARUD de MONTATAIRE.

Article 6 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

17 DEC. 2021

**Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la
promotion de la santé**



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-17-00012

Décision modificative n°1-2021 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2021 du CAARUD L INSTANT géré par
LITTORAL PRÉVENTIONS INITIATIVES à
BOULOGNE SUR MER

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2021 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021 DU CAARUD "L'INSTANT",
58, RUE DES PIPOTS-62200-BOULOGNE SUR MER
GERE PAR LPI LITTORAL PREVENTIONS INITIATIVES, SITUE(E) 194, RUE NATIONALE A 62200 BOULOGNE SUR MER**

FINESS : 62 011 793 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D3.411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3, L.314-8, et D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2021 modifié par l'arrêté du 28 juin 2021 publié au journal officiel du 02 juillet 2021 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 publié au journal officiel du 03 décembre 2021 modifiant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 15 juillet 2010 relative à la création d'un Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Boulogne sur Mer, géré par l'association Boulogne Drogue Info ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B /3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD l'Instant à Boulogne géré par l'Association LPI ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13 Août 2021 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 Août 2021 ;

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CAARUD l'Instant en date du 23 septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 – La décision en date du 23 septembre 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CAARUD "l'Instant" est modifiée comme suit :

Article 2 – La dotation globale de financement pour l'exercice 2021 du CAARUD "l'Instant" - 194, rue Nationale - 62200 BOULOGNE SUR MER s'élève à 538 197,09€.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 512 505,56 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à notifiée à l'Association LPI et CAARUD "l'Instant".

Article 6 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 17 DEC. 2021

**Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la
promotion de la santé**


Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-13-00008

Décision portant renouvellement de
l'autorisation du Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour Usagers de Drogues ENTR'ACTES géré par
l'association ITINÉRAIRES

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET
D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES
GERE PAR L'ASSOCIATION ITINERAIRES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-5, L. 314-3-3 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3121-33-4 à D. 3121-33-6 et R. 3121-33-1 à R.3121-33-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Entr'Actes" de Lille en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du CAARUD géré par l'association ITINÉRAIRES est accordé à compter du 19 décembre 2021.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 236 2

N° FINESS de l'établissement : 59 004 252 9

Article 3 – Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association ITINÉRAIRES, 8, rue du Bas Jardin, 59000 Lille, et dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2021

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de la
santé,



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-13-00009

Décision portant renouvellement de
l'autorisation du Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour Usagers de Drogues géré par l'association
Conseil Intercommunal de Prévention de la
Délinquance

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET
D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES
GERE PAR L'ASSOCIATION CONSEIL INTERCOMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L ; 313-1 à L. 313-5, L. 314-3-3 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3121-33-4 à D. 3121-33-6 et R. 3121-33-1 à R.3121-33-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Oxygène" de Fâches Thumesnil en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 décembre 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du CAARUD géré par l'association Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance (CIPD) est accordé à compter du 19 décembre 2021.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 004 228 9

N° FINESS de l'établissement : 59 004 233 9

Article 3 – Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Directeur de l'association CIPD, 1 avenue Charles Saint Venant, 59155 Fâches Thumesnil, et dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de la
santé,



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-09-00092

Décision portant renouvellement de
l'autorisation du Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour Usagers de Drogues géré par l'association
MICHEL

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET
D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES
GERE PAR L'ASSOCIATION MICHEL**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-5, L314-3-3 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3121-33-4 à D. 3121-33-6 et R. 3121-33-1 à R.3121-33-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques « Médiane » de Dunkerque en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement a mis en place une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations à poursuivre ;

DÉCIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du CAARUD géré par l'association MICHEL est accordé à compter du 19 décembre 2021.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 448 7

N° FINESS de l'établissement : 59 004 271 9

Article 3 – Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association MICHEL, 3 rue de Furnes, 59140 Dunkerque, et dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres.

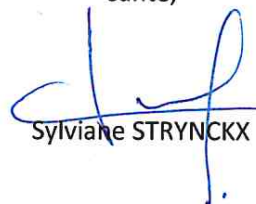
Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 DEC. 2021

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de la
santé,



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00637

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ALEFPA.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730
référéncée sous le numéro : A2017000_PH_GE_59_J590799730
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP	DECROLY III ET IV	ANZIN	(590 785 127)
CMPP		CAMBRAI	(590 060 265)
CMPP	DECROLY V	ARMENTIÈRES	(590 796 967)
ITEP	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(590 047 221)
CMPP	DECROLY II	DOUAI	(590 788 972)
CMPP	DECROLY I	LILLE	(590 780 565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730, a été fixée à **7 284 581,79 €**, dont :

Dotations (en €)			
		AM	CD
CMPP	(590 785 127)	1 584 628,54 €	/
CMPP	(590 060 265)	124 104,56 €	/
CMPP	(590 796 967)	670 399,48 €	/
ITEP	(590 047 221)	2 481 467,67 €	/
CMPP	(590 788 972)	915 015,30 €	/
CMPP	(590 780 565)	1 508 966,24 €	/

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
CMPP	(590 785 127)	/	/
CMPP	(590 060 265)	/	/
CMPP	(590 796 967)	/	/
ITEP	(590 047 221)	366,81 €	244,54 €
CMPP	(590 788 972)	/	/
CMPP	(590 780 565)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 607 048,48 €.
La fraction forfaitaire imputable au Département /.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
CMPP	(590 785 127)	132 052,38 €	/
CMPP	(590 060 265)	10 342,05 €	/
CMPP	(590 796 967)	55 866,62 €	/
ITEP	(590 047 221)	206 788,97 €	/
CMPP	(590 788 972)	76 251,28 €	/
CMPP	(590 780 565)	125 747,19 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **7 136 105,80 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **594 675,48 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CMPP (590 785 127)	1 593 089,11 €	132 757,43 €
CMPP (590 060 265)	127 055,63 €	10 587,97 €
CMPP (590 796 967)	682 041,18 €	56 836,77 €
ITEP (590 047 221)	2 283 796,73 €	190 316,39 €
CMPP (590 788 972)	923 522,42 €	76 960,20 €
CMPP (590 780 565)	1 526 600,73 €	127 216,73 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
CMPP (590 785 127)	/	/
CMPP (590 060 265)	/	/
CMPP (590 796 967)	/	/
ITEP (590 047 221)	337,59 €	225,06 €
CMPP (590 788 972)	/	/
CMPP (590 780 565)	/	/


Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00638

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ANAJI .

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491
référéncée sous le numéro : D2018000_PH_GE_59_J590001491
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IEM	GÉRARD HAESBROECK	ARMENTIÈRES	(590 816 559)
IEM	LE BORD DE LYS	HOUPLINES	(590 784 799)
SESSAD		HOUPLINES	(590 816 567)
IEM	LA MARELLE	ROUBAIX	(590 796 348)
SESSAD	LA MARELLE	ROUBAIX	(590 817 029)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2021;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491, a été fixée à **6 691 930,05 €**, dont :

Dotations (en €)			
		AM	CD
IEM	(590 816 559)	2 684 916,09 €	/
IEM	(590 784 799)	1 959 577,32 €	/
SESSAD	(590 816 567)	692 744,09 €	/
IEM	(590 796 348)	1 005 253,89 €	/
SESSAD	(590 817 029)	349 438,66 €	/

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
IEM	(590 816 559)	/	399,54 €
IEM	(590 784 799)	/	282,77 €
SESSAD	(590 816 567)	/	/
IEM	(590 796 348)	/	265,94 €
SESSAD	(590 817 029)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 557 660,84 €.
 La fraction forfaitaire imputable au Département /.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
IEM	(590 816 559)	223 743,01 €	/
IEM	(590 784 799)	163 298,11 €	/
SESSAD	(590 816 567)	57 728,67 €	/
IEM	(590 796 348)	83 771,16 €	/
SESSAD	(590 817 029)	29 119,89 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **6**

974 384,71 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **581 198,73 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IEM	(590 816 559)	2 661 212,49 €	221 767,71 €
IEM	(590 784 799)	2 032 679,83 €	169 389,99 €
SESSAD	(590 816 567)	785 739,86 €	65 478,32 €
IEM	(590 796 348)	1 113 779,26 €	92 814,94 €
SESSAD	(590 817 029)	380 973,27 €	31 747,77 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IEM	(590 816 559)	396,01 €
IEM	(590 784 799)	293,32 €
SESSAD	(590 816 567)	/
IEM	(590 796 348)	294,65 €
SESSAD	(590 817 029)	/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00641

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de MAUBEUGE.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
 ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
 GESTIONNAIRE :**

APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231
 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590800231
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD		AULNOYE-AYMERIES	(590 039 871)
IME	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 781 720)
SESSAD	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 058 889)
FAM		LA LONGUEVILLE	(590 044 459)
IME	LA SOURCE	MAUBEUGE	(590 781 704)
SAMSAH		MAUBEUGE	(590 026 779)
SESSAD	N. PRIEM	MAUBEUGE	(590 817 557)
FAM		REQUIGNIES	(590 037 479)
MAS		REQUIGNIES	(590 038 816)
IME		SAINTE HILAIRE SUR HELPE	(590 781 712)
ESAT	VAL DE SAMBRE	MAUBEUGE	(590 787 032)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231, a été fixée à **16 671 975,84 €**, dont :

Dotations (en €)			
		AM	CD
SESSAD	(590 039 871)	313 918,24 €	/
IME	(590 781 720)	4 744 563,43 €	/
FAM	(590 044 459)	433 071,81 €	/
IME	(590 781 704)	1 763 153,08 €	/
SAMSAH	(590 026 779)	208 389,12 €	/
SESSAD	(590 817 557)	968 038,82 €	/
FAM	(590 037 479)	522 538,08 €	/
MAS	(590 038 816)	1 992 824,82 €	/
IME	(590 781 712)	1 625 303,49 €	/
ESAT	(590 787 032)	4 100 174,95 €	/

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
SESSAD	(590 039 871)	/	/
IME	(590 781 720)	185,62 €	123,75 €
SESSAD	(590 058 889)	/	/
FAM	(590 044 459)	/	/
IME	(590 781 704)	/	139,93 €
SAMSAH	(590 026 779)	/	/
SESSAD	(590 817 557)	/	/
FAM	(590 037 479)	/	/
MAS	(590 038 816)	/	/
IME	(590 781 712)	/	143,32 €
ESAT	(590 787 032)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 1 389 331,32 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département

/.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
SESSAD	(590 039 871)	26 159,85 €	/
IME	(590 781 720)	395 380,29 €	/
FAM	(590 044 459)	36 089,32 €	/
IME	(590 781 704)	146 929,42 €	/
SAMSAH	(590 026 779)	17 365,76 €	/
SESSAD	(590 817 557)	80 669,90 €	/
FAM	(590 037 479)	43 544,84 €	/
MAS	(590 038 816)	166 068,74 €	/
IME	(590 781 712)	135 441,96 €	/
ESAT	(590 787 032)	341 681,25 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **16 420 022,78 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 368 335,23 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
SESSAD (590 039 871)	312 126,42 €	26 010,54 €
IME (590 781 720)	4 790 144,53 €	399 178,71 €
SESSAD (590 058 889)	/	/
FAM (590 044 459)	421 571,96 €	35 131,00 €
IME (590 781 704)	1 730 059,86 €	144 171,66 €
SAMSAH (590 026 779)	206 080,36 €	17 173,36 €
SESSAD (590 817 557)	933 727,94 €	77 810,66 €
FAM (590 037 479)	512 097,80 €	42 674,82 €
MAS (590 038 816)	1 969 548,89 €	164 129,07 €
IME (590 781 712)	1 567 684,20 €	130 640,35 €
ESAT (590 787 032)	3 976 980,82 €	331 415,07 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
SESSAD (590 039 871)	/	/
IME (590 781 720)	187,41 €	124,94 €
SESSAD (590 058 889)	/	/
FAM (590 044 459)	/	/
IME (590 781 704)	/	137,31 €
SAMSAH (590 026 779)	/	/
SESSAD (590 817 557)	/	/
FAM (590 037 479)	/	/
MAS (590 038 816)	/	/
IME (590 781 712)	/	138,24 €
ESAT (590 787 032)	/	/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour


administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-17-00017

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF ENFANCE (59/62) - Décision Modificative 2.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
 ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
 GESTIONNAIRE :**

APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239
 référencée sous le numéro : A2012000_PH_GE_59_J750719239
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ANZIN	(590 791 745)
IEM	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 101 139)
SESSAD	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 032 136)
CAMSP		DOUAI	(590 035 473)
IEM	A. FOUGEROUSSE	DOUAI	(590 780 136)
SESSAD		DOUAI	(590 805 669)
SESSAD	LES PRÈS	LAMBERSART	(590 785 705)
IEM	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 101 253)
SESSAD	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 032 144)
SESSAD		LIÉVIN	(620 019 414)
IEM	JULES FERRY	LILLE	(590 788 824)
SESSAD	JULES FERRY	LILLE	(590 049 425)
SESSAD		SAINT OMER	(620 016 709)
SESSAD		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 016 659)
IEM	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 782 363)
SESSAD	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 006 821)
CAMSP		VILLENEUVE D'ASCQ	(590 791 737)
IEM	CHRISTIAN DABBADI	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 809 463)
SESSAD	MARC SAUTELET	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 044 137)
SESSAD	J. GRAFTEAUX	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 033 171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements

et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 juillet 2012;

Vu la décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 17 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à **33 534 608,33 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	CD
CAMSP (590 791 745)	1 336 979,55 €	273 169,09 €
IEM (620 101 139)	1 193 689,70 €	/
SESSAD (620 032 136)	323 311,61 €	/
CAMSP (590 035 473)	1 146 201,48 €	290 840,25 €
IEM (590 780 136)	1 880 924,72 €	/
SESSAD (590 805 669)	1 394 308,93 €	/
SESSAD (590 785 705)	1 211 199,49 €	/
IEM (620 101 253)	2 656 814,18 €	/
SESSAD (620 032 144)	300 533,72 €	/
SESSAD (620 019 414)	1 194 095,75 €	/
IEM (590 788 824)	1 562 270,89 €	/
SESSAD (590 049 425)	367 808,84 €	/
SESSAD (620 016 709)	533 857,38 €	/
SESSAD (620 016 659)	443 357,51 €	/
IEM (590 782 363)	1 743 560,87 €	/
SESSAD (590 006 821)	1 355 566,56 €	/
CAMSP (590 791 737)	1 056 649,10 €	91 496,95 €
IEM (590 809 463)	12 008 813,69 €	/
SESSAD (590 044 137)	1 126 420,26 €	/
SESSAD (590 033 171)	698 244,10 €	/

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
CAMSP (590 791 745)	/	/
IEM (620 101 139)	/	135,34 €
SESSAD (620 032 136)	/	/
CAMSP (590 035 473)	/	/
IEM (590 780 136)	/	137,80 €
SESSAD (590 805 669)	/	/
SESSAD (590 785 705)	/	/
IEM (620 101 253)	/	158,14 €
SESSAD (620 032 144)	/	/
SESSAD (620 019 414)	/	/
IEM (590 788 824)	/	161,73 €
SESSAD (590 049 425)	/	/
SESSAD (620 016 709)	/	/
SESSAD (620 016 659)	/	/
IEM (590 782 363)	/	153,75 €
SESSAD (590 006 821)	/	/
CAMSP (590 791 737)	/	/
IEM (590 809 463)	297,84 €	198,56 €
SESSAD (590 044 137)	/	/
SESSAD (590 033 171)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 2 794 550,70 €.
La fraction forfaitaire imputable au Département 54 625,53 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
CAMSP (590 791 745)		111 414,96 €	22 764,09 €
IEM (620 101 139)		99 474,14 €	/
SESSAD (620 032 136)		26 942,63 €	/
CAMSP (590 035 473)		95 516,79 €	24 236,69 €
IEM (590 780 136)		156 743,73 €	/
SESSAD (590 805 669)		116 192,41 €	/
SESSAD (590 785 705)		100 933,29 €	/
IEM (620 101 253)		221 401,18 €	/
SESSAD (620 032 144)		25 044,48 €	/
SESSAD (620 019 414)		99 507,98 €	/
IEM (590 788 824)		130 189,24 €	/
SESSAD (590 049 425)		30 650,74 €	/
SESSAD (620 016 709)		44 488,12 €	/
SESSAD (620 016 659)		36 946,46 €	/
IEM (590 782 363)		145 296,74 €	/
SESSAD (590 006 821)		112 963,88 €	/
CAMSP (590 791 737)		88 054,09 €	7 624,75 €
IEM (590 809 463)		1 000 734,47 €	/
SESSAD (590 044 137)		93 868,36 €	/
SESSAD (590 033 171)		58 187,01 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **31 794 897,74 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **2 649 574,81 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAMSP	(590 791 745)	1 339 875,35 €	111 656,28 €
IEM	(620 101 139)	1 220 498,78 €	101 708,23 €
SESSAD	(620 032 136)	322 912,61 €	26 909,38 €
CAMSP	(590 035 473)	1 173 975,50 €	97 831,29 €
IEM	(590 780 136)	1 940 324,24 €	161 693,69 €
SESSAD	(590 805 669)	1 411 780,25 €	117 648,35 €
SESSAD	(590 785 705)	1 199 835,34 €	99 986,28 €
IEM	(620 101 253)	2 694 722,55 €	224 560,21 €
SESSAD	(620 032 144)	299 998,72 €	24 999,89 €
SESSAD	(620 019 414)	1 196 451,45 €	99 704,29 €
IEM	(590 788 824)	1 588 052,03 €	132 337,67 €
SESSAD	(590 049 425)	367 752,60 €	30 646,05 €
SESSAD	(620 016 709)	538 845,88 €	44 903,82 €
SESSAD	(620 016 659)	447 546,39 €	37 295,53 €
IEM	(590 782 363)	1 737 258,57 €	144 771,55 €
SESSAD	(590 006 821)	1 361 265,27 €	113 438,77 €
CAMSP	(590 791 737)	1 054 814,24 €	87 901,19 €
IEM	(590 809 463)	10 106 043,92 €	842 170,33 €
SESSAD	(590 044 137)	1 088 499,37 €	90 708,28 €
SESSAD	(590 033 171)	704 444,68 €	58 703,72 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
CAMSP	(590 791 745)	/
IEM	(620 101 139)	138,38 €
SESSAD	(620 032 136)	/
CAMSP	(590 035 473)	/
IEM	(590 780 136)	142,15 €
SESSAD	(590 805 669)	/
SESSAD	(590 785 705)	/
IEM	(620 101 253)	160,40 €
SESSAD	(620 032 144)	/
SESSAD	(620 019 414)	/
IEM	(590 788 824)	164,39 €
SESSAD	(590 049 425)	/
SESSAD	(620 016 709)	/
SESSAD	(620 016 659)	/
IEM	(590 782 363)	153,20 €
SESSAD	(590 006 821)	/
CAMSP	(590 791 737)	/
IEM	(590 809 463)	257,77 €
SESSAD	(590 044 137)	/
SESSAD	(590 033 171)	/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00643

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF ENFANCE (59/62).

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239
référéncée sous le numéro : A2012000_PH_GE_59_J750719239
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ANZIN	(590 791 745)
IEM	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 101 139)
SESSAD	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 032 136)
CAMSP		DOUAI	(590 035 473)
IEM	A. FOUGEROUSSE	DOUAI	(590 780 136)
SESSAD		DOUAI	(590 805 669)
SESSAD	LES PRÈS	LAMBERSART	(590 785 705)
IEM	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 101 253)
SESSAD	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 032 144)
SESSAD		LIÉVIN	(620 019 414)
IEM	JULES FERRY	LILLE	(590 788 824)
SESSAD	JULES FERRY	LILLE	(590 049 425)
SESSAD		SAINT OMER	(620 016 709)
SESSAD		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 016 659)
IEM	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 782 363)
SESSAD	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 006 821)
CAMSP		VILLENEUVE D'ASCQ	(590 791 737)
IEM	CHRISTIAN DABBADI	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 809 463)
SESSAD	MARC SAUTELET	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 044 137)
SESSAD	J. GRAFTEAUX	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 033 171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements

et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 juillet 2012;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à **33 202 608,33 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	CD
CAMSP (590 791 745)	1 336 979,55 €	273 169,09 €
IEM (620 101 139)	1 193 689,70 €	/
SESSAD (620 032 136)	323 311,61 €	/
CAMSP (590 035 473)	1 146 201,48 €	290 840,25 €
IEM (590 780 136)	1 880 924,72 €	/
SESSAD (590 805 669)	1 394 308,93 €	/
SESSAD (590 785 705)	1 211 199,49 €	/
IEM (620 101 253)	2 656 814,18 €	/
SESSAD (620 032 144)	300 533,72 €	/
SESSAD (620 019 414)	1 194 095,75 €	/
IEM (590 788 824)	1 562 270,89 €	/
SESSAD (590 049 425)	367 808,84 €	/
SESSAD (620 016 709)	533 857,38 €	/
SESSAD (620 016 659)	443 357,51 €	/
IEM (590 782 363)	1 743 560,87 €	/
SESSAD (590 006 821)	1 355 566,56 €	/
CAMSP (590 791 737)	1 056 649,10 €	91 496,95 €
IEM (590 809 463)	11 676 813,69 €	/
SESSAD (590 044 137)	1 126 420,26 €	/
SESSAD (590 033 171)	698 244,10 €	/

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
CAMSP (590 791 745)	/	/
IEM (620 101 139)	/	135,34 €
SESSAD (620 032 136)	/	/
CAMSP (590 035 473)	/	/
IEM (590 780 136)	/	137,80 €
SESSAD (590 805 669)	/	/
SESSAD (590 785 705)	/	/
IEM (620 101 253)	/	158,14 €
SESSAD (620 032 144)	/	/
SESSAD (620 019 414)	/	/
IEM (590 788 824)	/	161,73 €
SESSAD (590 049 425)	/	/
SESSAD (620 016 709)	/	/
SESSAD (620 016 659)	/	/
IEM (590 782 363)	/	153,75 €
SESSAD (590 006 821)	/	/
CAMSP (590 791 737)	/	/
IEM (590 809 463)	297,84 €	198,56 €
SESSAD (590 044 137)	/	/
SESSAD (590 033 171)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 2 766 884,03 €.
La fraction forfaitaire imputable au Département 54 625,53 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
CAMSP (590 791 745)		111 414,96 €	22 764,09 €
IEM (620 101 139)		99 474,14 €	/
SESSAD (620 032 136)		26 942,63 €	/
CAMSP (590 035 473)		95 516,79 €	24 236,69 €
IEM (590 780 136)		156 743,73 €	/
SESSAD (590 805 669)		116 192,41 €	/
SESSAD (590 785 705)		100 933,29 €	/
IEM (620 101 253)		221 401,18 €	/
SESSAD (620 032 144)		25 044,48 €	/
SESSAD (620 019 414)		99 507,98 €	/
IEM (590 788 824)		130 189,24 €	/
SESSAD (590 049 425)		30 650,74 €	/
SESSAD (620 016 709)		44 488,12 €	/
SESSAD (620 016 659)		36 946,46 €	/
IEM (590 782 363)		145 296,74 €	/
SESSAD (590 006 821)		112 963,88 €	/
CAMSP (590 791 737)		88 054,09 €	7 624,75 €
IEM (590 809 463)		973 067,81 €	/
SESSAD (590 044 137)		93 868,36 €	/
SESSAD (590 033 171)		58 187,01 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **31 794 897,74 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **2 649 574,81 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAMSP	(590 791 745)	1 339 875,35 €	111 656,28 €
IEM	(620 101 139)	1 220 498,78 €	101 708,23 €
SESSAD	(620 032 136)	322 912,61 €	26 909,38 €
CAMSP	(590 035 473)	1 173 975,50 €	97 831,29 €
IEM	(590 780 136)	1 940 324,24 €	161 693,69 €
SESSAD	(590 805 669)	1 411 780,25 €	117 648,35 €
SESSAD	(590 785 705)	1 199 835,34 €	99 986,28 €
IEM	(620 101 253)	2 694 722,55 €	224 560,21 €
SESSAD	(620 032 144)	299 998,72 €	24 999,89 €
SESSAD	(620 019 414)	1 196 451,45 €	99 704,29 €
IEM	(590 788 824)	1 588 052,03 €	132 337,67 €
SESSAD	(590 049 425)	367 752,60 €	30 646,05 €
SESSAD	(620 016 709)	538 845,88 €	44 903,82 €
SESSAD	(620 016 659)	447 546,39 €	37 295,53 €
IEM	(590 782 363)	1 737 258,57 €	144 771,55 €
SESSAD	(590 006 821)	1 361 265,27 €	113 438,77 €
CAMSP	(590 791 737)	1 054 814,24 €	87 901,19 €
IEM	(590 809 463)	10 106 043,92 €	842 170,33 €
SESSAD	(590 044 137)	1 088 499,37 €	90 708,28 €
SESSAD	(590 033 171)	704 444,68 €	58 703,72 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
CAMSP	(590 791 745)	/
IEM	(620 101 139)	138,38 €
SESSAD	(620 032 136)	/
CAMSP	(590 035 473)	/
IEM	(590 780 136)	142,15 €
SESSAD	(590 805 669)	/
SESSAD	(590 785 705)	/
IEM	(620 101 253)	160,40 €
SESSAD	(620 032 144)	/
SESSAD	(620 019 414)	/
IEM	(590 788 824)	164,39 €
SESSAD	(590 049 425)	/
SESSAD	(620 016 709)	/
SESSAD	(620 016 659)	/
IEM	(590 782 363)	153,20 €
SESSAD	(590 006 821)	/
CAMSP	(590 791 737)	/
IEM	(590 809 463)	257,77 €
SESSAD	(590 044 137)	/
SESSAD	(590 033 171)	/


Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00642

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD .

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
 ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
 GESTIONNAIRE :**

ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799
 631
 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799631
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ITEP	ITEP FLANDRE	ARMENTIÈRES	(590 808 879)
SESSAD		ARMENTIÈRES	(590 817 011)
SESSAD	SESSAD DOUAI	DOUAI	(590 049 409)
ITEP	ITEP DOUAI	DOUAI	(590 049 391)
ITEP	ITEP METROPOLE	LA MADELEINE	(590 049 367)
SESSAD	SESSAD METROPOLE	LA MADELEINE	(590 049 359)
EQUIPE MOBILE	EQUIPE MOBILE	LA MADELEINE	(590 058 848)
ITEP	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 809 935)
CAFS	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 817 508)
SESSAD	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 015 848)
CAMSP	ALFRED BINET	LILLE	(590 791 752)
CMPP	ALFRED BINET	LILLE	(590 780 540)
CMPP	CLAUDE CHASSAGNY	LILLE	(590 006 086)
IME	LINO VENTURA, LA POUPONNIÈRE	LILLE	(590 024 709)
SESSAD	LINO VENTURA, LA POUPONNIÈRE	LILLE	(590 057 253)
SESSAD	BINET LEOVICI	LILLE	(590 030 458)
SESSAD	DIRE	ROUBAIX	(590 008 710)
ITEP	DIRE	HEM	(590 049 383)
ITEP	DIDIER MOTTE	TRESSIN	(590 782 587)
SESSAD	DIDIER MOTTE	TRESSIN	(590 049 375)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année

2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 02 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631, a été fixée à **20 674 174,62 €**, dont :

Dotations (en €)			
		AM	CD
ITEP	(590 808 879)	1 493 726,02 €	/
SESSAD	(590 817 011)	449 880,76 €	/
SESSAD	(590 049 409)	383 931,54 €	/
ITEP	(590 049 391)	1 511 177,96 €	/
ITEP	(590 049 367)	1 151 180,85 €	/
SESSAD	(590 049 359)	464 120,85 €	/
Equipe Mobile	(590 058 848)	192 940,80 €	/
ITEP	(590 809 935)	1 669 396,39 €	/
CAFS	(590 817 508)	160 455,44 €	/
SESSAD	(590 015 848)	941 221,67 €	/
CAMSP	(590 791 752)	856 144,79 €	175 256,90 €
CMPP	(590 780 540)	1 489 119,07 €	/
CMPP	(590 006 086)	763 116,68 €	/
IME	(590 024 709)	2 431 639,73 €	/
SESSAD	(590 057 253)	687 357,47 €	/
SESSAD	(590 030 458)	746 532,56 €	/
SESSAD	(590 008 710)	330 724,13 €	/
ITEP	(590 049 383)	1 555 832,57 €	/
ITEP	(590 782 587)	3 012 440,57 €	/
SESSAD	(590 049 375)	383 234,77 €	/

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
ITEP (590 808 879)	227,01 €	151,34 €
SESSAD (590 817 011)	/	/
SESSAD (590 049 409)	/	/
ITEP (590 049 391)	/	266,52 €
ITEP (590 049 367)	241,59 €	161,06 €
SESSAD (590 049 359)	/	/
Equipe Mobile (590 058 848)	/	/
ITEP (590 809 935)	241,59 €	161,06 €
CAFS (590 817 508)	/	/
SESSAD (590 015 848)	/	/
CAMSP (590 791 752)	/	/
CMPP (590 780 540)	/	/
CMPP (590 006 086)	/	/
IME (590 024 709)	/	330,84 €
SESSAD (590 057 253)	/	/
SESSAD (590 030 458)	/	/
SESSAD (590 008 710)	/	/
ITEP (590 049 383)	272,71 €	181,81 €
ITEP (590 782 587)	/	398,47 €
SESSAD (590 049 375)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 1 722 847,89 €.
La fraction forfaitaire imputable au Département 14 604,74 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
	Assurance Maladie	Conseil Départemental
ITEP (590 808 879)	124 477,17 €	/
SESSAD (590 817 011)	37 490,06 €	/
SESSAD (590 049 409)	31 994,30 €	/
ITEP (590 049 391)	125 931,50 €	/
ITEP (590 049 367)	95 931,74 €	/
SESSAD (590 049 359)	38 676,74 €	/
Equipe Mobile (590 058 848)	16 078,40 €	/
ITEP (590 809 935)	139 116,37 €	/
CAFS (590 817 508)	13 371,29 €	/
SESSAD (590 015 848)	78 435,14 €	/
CAMSP (590 791 752)	71 345,40 €	14 604,74 €
CMPP (590 780 540)	124 093,26 €	/
CMPP (590 006 086)	63 593,06 €	/
IME (590 024 709)	202 636,64 €	/
SESSAD (590 057 253)	57 279,79 €	/
SESSAD (590 030 458)	62 211,05 €	/
SESSAD (590 008 710)	27 560,34 €	/
ITEP (590 049 383)	129 652,71 €	/
ITEP (590 782 587)	251 036,71 €	/
SESSAD (590 049 375)	31 936,23 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **20 345 809,11 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 695 484,09 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ITEP	(590 808 879)	1 500 268,41 €	125 022,37 €
SESSAD	(590 817 011)	455 913,79 €	37 992,82 €
SESSAD	(590 049 409)	386 486,20 €	32 207,18 €
ITEP	(590 049 391)	1 520 873,64 €	126 739,47 €
ITEP	(590 049 367)	1 159 718,16 €	96 643,18 €
SESSAD	(590 049 359)	465 517,70 €	38 793,14 €
Equipe Mobile	(590 058 848)	193 768,27 €	16 147,36 €
ITEP	(590 809 935)	1 687 635,64 €	140 636,30 €
CAFS	(590 817 508)	168 017,01 €	14 001,42 €
SESSAD	(590 015 848)	667 915,08 €	55 659,59 €
CAMSP	(590 791 752)	705 943,62 €	58 828,64 €
CMPP	(590 780 540)	1 506 577,34 €	125 548,11 €
CMPP	(590 006 086)	771 583,08 €	64 298,59 €
IME	(590 024 709)	2 441 775,93 €	203 481,33 €
SESSAD	(590 057 253)	690 711,43 €	57 559,29 €
SESSAD	(590 030 458)	753 913,86 €	62 826,16 €
SESSAD	(590 008 710)	331 934,29 €	27 661,19 €
ITEP	(590 049 383)	1 565 485,61 €	130 457,13 €
ITEP	(590 782 587)	2 983 746,58 €	248 645,55 €
SESSAD	(590 049 375)	388 023,47 €	32 335,29 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
ITEP	(590 808 879)	228,00 €	152,00 €
SESSAD	(590 817 011)	/	/
SESSAD	(590 049 409)	/	/
ITEP	(590 049 391)	/	268,23 €
ITEP	(590 049 367)	243,38 €	162,26 €
SESSAD	(590 049 359)	/	/
Equipe Mobile	(590 058 848)	/	/
ITEP	(590 809 935)	244,23 €	162,82 €
CAFS	(590 817 508)	/	/
SESSAD	(590 015 848)	/	/
CAMSP	(590 791 752)	/	/
CMPP	(590 780 540)	/	/
CMPP	(590 006 086)	/	/
IME	(590 024 709)	/	332,21 €
SESSAD	(590 057 253)	/	/
SESSAD	(590 030 458)	/	/
SESSAD	(590 008 710)	/	/
ITEP	(590 049 383)	274,41 €	182,94 €
ITEP	(590 782 587)	/	394,68 €
SESSAD	(590 049 375)	/	/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux


auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00645

Décision Tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'INSTITUT VANCAUWENBERGHE.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 041 406
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590641406
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD	A LA FLEUR DES CHAMPS	TÊTEGHEM	(590 816 047)
IEM		ZUYDCOOTE	(590 815 064)
MAS	LE TRIMARAN	ZUYDCOOTE	(590 041 414)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021

en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 041 406, a été fixée à **12 823 909,29 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	CD
SESSAD (590 816 047)	363 342,29 €	/
IEM (590 815 064)	8 516 276,63 €	/
MAS (590 041 414)	3 944 290,37 €	/

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
SESSAD (590 816 047)	/	/
IEM (590 815 064)	293,06 €	195,37 €
MAS (590 041 414)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 1 068 659,11 €.
La fraction forfaitaire imputable au Département /.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
	Assurance Maladie	Conseil Départemental
SESSAD (590 816 047)	30 278,52 €	/
IEM (590 815 064)	709 689,72 €	/
MAS (590 041 414)	328 690,86 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **12 881 029,19 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 073 419,10 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
SESSAD (590 816 047)	379 474,95 €	31 622,91 €
IEM (590 815 064)	8 532 779,56 €	711 064,96 €
MAS (590 041 414)	3 968 774,68 €	330 731,22 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
SESSAD (590 816 047)	/	/
IEM (590 815 064)	293,63 €	195,75 €
MAS (590 041 414)	/	/


Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 041 406 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00644

Décision Tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION PARTAGE ET VIE.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 920 028 560
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590047239
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	SERVICES TRAUMA CRANIEN	LA BASSÉE	(590 035 754)
MAS	LE HAVRE DE GALADRIEL	LOOS	(590 047 239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 920 028 560, a été fixée à **6 741 530,88 €**, dont :

Dotations (en €)			
		AM	CD
MAS	(590 035 754)	1 501 143,00 €	/
MAS	(590 047 239)	5 240 387,88 €	/

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
MAS	(590 035 754)	/	/
MAS	(590 047 239)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 561 794,24 €.
 La fraction forfaitaire imputable au Département /.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
MAS	(590 035 754)	125 095,25 €	/
MAS	(590 047 239)	436 698,99 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **5 518 028,64 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **459 835,72 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
MAS	(590 035 754)	953 775,48 €	79 481,29 €
MAS	(590 047 239)	4 564 253,16 €	380 354,43 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
MAS	(590 035 754)	/	/
MAS	(590 047 239)	/	/


Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 920 028 560 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2021-12-09-00102

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - MICHEL Maryse



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

MADAME MICHEL MARYSE

7 RUE PROVISIEUX

02190 PROUVAIS

Laon, le

20 AOUT 2021

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-151**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 17 a 00 ca

Lieu de reprise : Prouvais

Parcelles : Prouvais : Z 139 ;

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 09/08/21 sous le numéro 02-2021-151.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne ROUSSEL', written over a horizontal line.

Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-12-03-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - NAUDE Cyril



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

MONSIEUR NAUDE CYRIL

14 BIS RUE HENRI HENRION
51160 AY-CHAMPAGNE

Laon, le **19 AOUT 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-144**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 32 a 82 ca

Lieu de reprise : Gland, Mont-Saint-Père

Parcelles : Gland : ZB 45, ZB 46, ZB 47, ZB 64, ZC 134, ZC 44, ZH 37, ZH 38, ZK 75 ;
Mont-Saint-Pierre : ZH 277, ZH 289, ZH 290, ZH 291, ZH 519, ZH 520 ;

Ancien exploitant : MADAME CREPIN REGINE
à FOSSOY

Ce dossier est enregistré complet le 03/08/21 sous le numéro 02-2021-144.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne ROUSSEL', written over a faint circular stamp or watermark.

Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-23-00023

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - POTIER Julien



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

MONSIEUR POTIER JULIEN

45 RUE PRINCIPALE
02000 CHEVREGNY

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-162**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 113 ha 96 a 28 ca

Lieu de reprise : Chevregny, Trucy, Monampteuil

Parcelles : Chevregny : B 324, C 981, B 77, A 296, A 302, A 306, A 548, A 554, A 555, A 556, A 576, A 586, B 19, B 22, B 24, B 56, B 58, B 59, B 65, B 78, B 81, B 83, C 32, C 55, C 57, C 71, C 83, C 84, C 89, C 100, C 108, C 109, C 112, C 126, C 387, C 698, C 703, C 706, C 708, C 710, C 964, C 965, D 26, D 328, B 30, B 31, B 32, B 33, B 34, B 35, A 653, A 654, A 657, A 658, A 666, A 463, A 411, D 755, C 103, C 120, C 448, C 705, D 421, D 427, C 372, C 378, C 381, A 367, A 368, C 962, C 963, C 960, B 408, B 407, B 431, A 390, A 392, D 497, D 465, D 162, C 56, C 76, C 86, C 91, C 92, C 93, C 977, B 64, B 66, B 27, B 29, A 452, A 448, A 656, A 461, A 468, D 760, D 761, D 763, D 770, C 711, C 699, C 952, A 282, A 292, D 528, D 530, D 532, C 374, C 377, C 380, D 453, D 454, A 373, A 377, A 378, A 379, A 671, C 101, ZB 13, ZB 15, B 76, B 82, B 55, D 499, A 553, A 587, C 88, C 90, C 95, B 36, B 60, B 79, ZB 16, A 301, A 305, A 316, A 294, A 375, A 313, A 365, A 376, D 501, A 561, C 94, B 396, B 37, B 38, B 28, A 314, D 534, D 526, D 314, A 668, A 607, D 525, C 28, C 17, C 169, A 589, C 446, C 447, C 388, C 393, C 958, C 959, D 533, D 777, D 158, C 85, D 536, D 464, B 267, B 298, B 301, B 325, B 336, B 340, B 351, B 384, B 386, B 297, B 338, B 339, B 341, B 352, B 385, C 700, C 701, C 702, C 704, C 707, C 709, D 537, D

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

27, D 28, C 107, B 80, B 57, D 118, A 549, A 574, A 684, C 75, C 87, B 61, B 62, B 63, B 67, B 69, B 70, C 390, C 391, D 484, D 161, D 498, A 370, C 373 ; Trucy : A 294, A 296, A 307, A 308, B 1026, B 165, B 288, B 650, B 797, B 54, B 627, B 628, B 211, A 170, B 877, A 997, A 998, B 532, A 184, A 1162, A 1164, A 1166, B 602, B 621, A 406, A 675, B 315, A 163, A 162, A 255, B 186, B 200, B 965, B 494, B 17, B 29, A 843, A 56, B 969, A 167, A 716, B 187, A 377, A 378, A 656, B 623, B 1027, B 1071, B 648, A 653, B 8, B 10, B 796, A 1007, B 865, B 635, B 640, B 641, B 16, B 55, B 637, B 1044, B 798, B 1089, A 1001, B 600 ; Monampteuil : AD 248, AC 245, AC 247, AC 252, AC 89, AC 90, AC 92, AC 100, AC 503, AC 67, AC 496, AC 498, AC 502, AC 253 ;

Ancien exploitant : GAEC DE LA VALLEE DE L'AILETTE
à CHEVREGNY

Ce dossier est enregistré complet le 23/08/21 sous le numéro 02-2021-162.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture


Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-12-05-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE BILLY

Le Directeur
à

SCEA DE BILLY
21 RUE RACINE
02200 SOISSONS

Laon, le **20 AOUT 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-148**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 103 ha 85 a 84 ca

Lieu de reprise : Billy-sur-Ourcq, Le Plessier-Huleu, Oulchy-la-Ville, Saint-Rémy-Blanzy

Parcelles : Billy-sur-Ourcq : B 69, ZA 3, ZA 54, ZA 55, ZA 73, ZB 15, ZC 24, ZC 35, ZD 4, ZE 25, ZE 26, ZE 27, ZE 28, ZH 59 ; Le Plessier-Huleu : ZE 16, ZE 17, ZH 1 ; Oulchy-la-Ville : ZA 21, ZA 22 ; Saint-Rémy-Blanzy : ZL 1 ;

Ancien exploitant : MADAME VIET ASTRID
à BILLY-SUR-OURCQ

Ce dossier est enregistré complet le 05/08/21 sous le numéro 02-2021-148.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-26-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA NUTTENS PERE ET FILS



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

SCEA NUTTENS PERE ET FILS

8 RUE BROYON

02270 REMIES

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-166**

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 90 a 41 ca

Lieu de reprise : Remies

Parcelles : Remies : ZR 30 ;

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 26/08/21 sous le numéro 02-2021-166.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

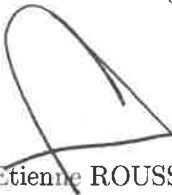
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-12-04-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA TMS



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

SCEA TMS

6 BIS ROUTE DE REIMS

02340 MONCORNET

Laon, le **19 AOÛT 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-145**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 76 ha 61 a 70 ca

Lieu de reprise : Chaourse, Lislet, Vincy-Reuil-et-Magny, Moncornet, Soize

Parcelles : Chaourse : ZD 21, ZI 25 ; Lislet : ZA 11, ZB 8, ZA 13, ZA 14, ZK 9, ZA 9 ; Vincy-Reuil-et-Magny : ZP 107, ZP 46, ZP 47, ZP 51 ; Montcornet : ZM 20, ZM 29, ZL 21, ZL 32, ZL 34, ZM 21, ZN 5, ZL 11, ZC 15, ZL 12, ZL 20, ZN 1, ZK 19, B 373, ZD 18 ; Soize : ZL 5 ;

Ancien exploitant : SCEA DU FOND D'ANGAIN
à MONTCORNET

Ce dossier est enregistré complet le 04/08/21 sous le numéro 02-2021-145.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite en date du 04/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-26-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VAN WAESBERGE Vincent

Le Directeur

à

MONSIEUR VAN WAESBERGE VINCENT
FERME D'EVRY
02130 DRAVEGNY

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-168**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans l'EARL des ROUGIERES à Dravegny avec 183 ha 22 a 52 ca

Lieu de reprise : Coulonges-Cohan, Goussancourt, Dravegny

Parcelles : Coulonges-Cohan : ZK 4, ZK 5, B 1345, ZC 13, ZC 14, ZO 125 ; Goussancourt : ZB 55, ZB 75 ; Dravegny : A 59, A 98, A 99, A 100, A 101, A 130, A 133, A 141, A 155, A 157, A 159, A 169, A 170, ZC 1, D 78, ZC 3, A 142, A 145, C 19, C 238, C 237, D 92, D 93, ZC 5, C 2, C 38, C 42, C 43, ZC 4, D 59, D 62, D 103, D 104, D 97, D 107, D 52 ;

Ancien exploitant : /

Ce dossier est enregistré complet le 26/08/21 sous le numéro 02-2021-168.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur d partemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application T l recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-18-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VANDERLYNDEN Cédric

Le Directeur

à

MONSIEUR VANDERLYNDEN CEDRIC

1 RUE DU ROULIER.02
02140 BURELLES

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-155**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 108 ha 46 a 76 ca

Lieu de reprise : Plomion, Harcigny, Nampcelles-la-Cour, Braye-en-Thiérache, Étréaupont, Sorbais

Parcelles : Plomion : ZT 15, ZT 16, ZT 17, ZT 18, ZT 10, ZC 3 ; Harcigny : ZD 29 ;
Nampcelles-la-Cour : AE 39, ZN 3, ZA 14, ZA 16, AE 53, ZN 2, AE 44, AE 31, AE 32, AE 33, ZA 1 ;
Braye-en-Thiérache : ZD 39, ZC 17p, ZD 33, ZC 49, ZC 1 ; Étréaupont : AW 8, AW 6, AW 3, AW 5 ;
Sorbais : AN 70, AN 71, ZA 24, ZA 33 ;

Ancien exploitant : SCEA VANDERLYNDEN
à NAMPCELLES-LA-COUR

Ce dossier est enregistré complet le 18/08/21 sous le numéro 02-2021-155.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le
jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-24-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VIGIE Myrtille

Le Directeur

à

MADAME VIGIE MYRTILLE

48 GRANDE RUE

02340 LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-164**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la SCEA DRAPIER à La Ville-aux-Bois-lès-Dizy avec 320 ha 50 a 01 ca

Lieu de reprise : La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Vincy-Reuil-et-Magny, Chaourse, Clermont-les-Fermes, Dizy-le-Gros, Lislet


Parcelles : La Ville-aux-Bois-lès-Dizy : AB 102, ZE 1, ZE 2, ZE 4, ZI 10, ZL 8, ZE 3, AB 88, ZI 11, ZI 20, ZA 10, ZA 9, ZA 11, ZD 5, ZE 5, ZL 7, ZO 5, ZI 1, ZI 16 ; Vincy-Reuil-et-Magny : ZP 53 ; Chaourse : ZI 43, ZK 3, ZK 4, ZK 2 ; Clermont-les-Fermes : ZA 30, ZC 15, ZD 21, ZH 2, ZH 4 ; Dizy-le-Gros : ZC 8 ; Lislet : ZI 9, ZI 20, ZI 8, ZA 4, ZB 7, ZI 7, ZH 17, ZI 19 ;

Ancien exploitant : /

Ce dossier est enregistré complet le 24/08/21 sous le numéro 02-2021-164.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin ; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

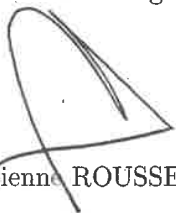
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr